

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1923

Projet de Loi remplaçant le grade de médecin vétérinaire par celui-ci de docteur en médecine vétérinaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

La loi relative à l'enseignement vétérinaire prévoit dans son article 1^{er} qu'il y a pour la médecine vétérinaire deux grades : celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

A différentes reprises la corporation vétérinaire a émis le vœu de voir conférer aux médecins vétérinaires le titre de docteur comme conséquence des études supérieures auxquelles les étudiants doivent se livrer et ce au même titre et au même degré que les élèves de la Faculté de médecine.

Ce vœu a été recommandé vivement à l'attention du Département de l'Agriculture par le conseil de perfectionnement de l'École. Les diplômes successifs de l'enseignement de la médecine vétérinaire sont, en effet, similaires à ceux prévus pour la médecine humaine.

C'est ainsi que nul n'est admis à l'École de médecine vétérinaire de l'État s'il n'est porteur du diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat dans les mêmes sciences. Si ce diplôme spécial est actuellement conféré dans les Universités, il importe de remarquer qu'avant la loi de 1906 les élèves vétérinaires recevaient l'enseignement des sciences naturelles à l'École vétérinaire même, enseignement qui était donné par des professeurs du plus grand mérite.

Je dois rappeler aussi que le corps enseignant de l'École de médecine vétérinaire jouit des mêmes prérogatives que celles attribuées aux membres du personnel de nos Universités, auquel ils sont assimilés et que nos vétérinaires tiennent une place importante dans les sociétés scientifiques telles que les académies de médecine, les sociétés de biologie, etc.

Remarquons, Messieurs, qu'à l'étranger presque toutes les écoles vétérinaires confèrent déjà le doctorat aux vétérinaires.

En France, la question qui nous occupe est à l'ordre du jour, et un projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés pour autoriser les Écoles nationales vétérinaires à délivrer en fin d'études le diplôme de docteur-

vétérinaire. Le moment me semble venu de prendre une décision analogue en Belgique (1).

Il me paraît superflu d'insister sur le rôle important dévolu aux vétérinaires qui chaque jour rendent de grands services aux agriculteurs ; ils coopèrent aux progrès de l'exploitation animale en donnant des conseils au cours de leurs visites dans les fermes ; ils doivent veiller au bon état sanitaire de notre important cheptel et ils poursuivent, d'accord avec les autorités gouvernementales, provinciales et communales, la lutte nécessaire pour enrayer les maladies et épizooties, telle la fièvre aphteuse, qui peuvent causer de si grands dommages à notre agriculture.

C'est grâce au dévouement du corps vétérinaire que nous sommes parvenus à éteindre complètement en moins de cinq mois, la terrible épizootie de peste bovine qui a régné en Belgique dans le courant du second semestre de 1920.

Enfin, les médecins vétérinaires assurent également l'important service du contrôle des viandes livrées à la consommation publique.

L'Académie Royale de médecine de Belgique a été appelée à émettre son opinion sur l'opportunité de créer le doctorat en faveur des vétérinaires.

Les membres de cette Compagnie ont donné leur complète adhésion à cette proposition en faisant valoir en plus des considérations citées ci-dessus que le vote du projet de loi mettra fin à une situation préjudiciable pour nos jeunes diplômés qui désirent s'expatrier car, tant au Congo que dans les Républiques Sud Américaines, nos diplômés se trouvent actuellement dans une situation d'infériorité vis-à-vis des porteurs de diplômes d'autres nations qui jouissent déjà du grade de Docteur en médecine vétérinaire.

Le Conseil des Ministres a également approuvé le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations et dont l'approbation donnera à la profession des médecins vétérinaires la haute consécration morale qu'elle mérite à tous égards.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,
Bon RUZETTE.

(1) Ce projet de loi a été adopté par le Sénat français en sa séance du 29 mars 1923.